

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2018

60^{ème} année

N°1408

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

06 Mars 2018 Loi n°2018-016 portant ratification de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 Juin 1973, instituant l'Unité Monétaire Nationale.....118

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

19 Janvier 2018 Décret n°012-2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 10 Juillet 2017 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné à la participation au financement du projet de

- l'interconnexion Electrique entre Nouakchott et Zouerirat par une ligne Haute Tension de **225KV**.....**118**
- 19 Janvier 2018** **Décret n°013-2018** portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 10 Juillet 2017 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné à la participation au financement du projet d'Approvisionnement en Eau Potable d'Aioun, de Djiguenni et des villages environnants.....**118**
- 08 Février 2018** **Décret n°027-2018** portant la ratification de de l'accord de prêt, signé le 27 Août 2017 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FDS), destiné à la participation au financement du projet de l'interconnexion Electrique entre Nouakchott et Zoueiratt.....**118**
- 08 Février 2018** **Décret n°028-2018** portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 Août 2017 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FDS), destiné au financement du projet d'extension et de réhabilitation du **Canal de Koundi**.....**119**

Premier Ministère

Actes Divers

- 12 Décembre 2017** **Arrêté n°1007** portant nomination des personnes responsables des Marchés publics (PRMP) auprès du cabinet du Premier Ministre et des autorités contractantes sous tutelle du Premier Ministère.....**119**

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 29 Novembre 2017** **Décret n°521-2017** accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **M. Mazen Najati El Bekri**.....**119**
- 12 Décembre 2017** **Arrêté n°1006 portant** nomination des personnes responsables des Marchés Publics (PRMP) des autorités contractantes sous tutelle du Ministre de la Justice.....**120**
- 22 Janvier 2018** **Arrêté n°050** portant nomination d'un notaire.....**120**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 11 Janvier 2018** **Décret n°003-2018** modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers.....**120**

Actes Divers

- 23 Janvier 2018** **Décret n°016-2018** portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....**121**
- 23 Janvier 2018** **Décret n°017-2018** portant nomination d'élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne de l'Armée de l'Air au grade de sous – lieutenant contrôleur.....**122**
- 30 Janvier 2018** **Décret n°021-2018** portant nomination d'un élève officier marin de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe....**122**
- 30 Janvier 2018** **Décret n°022-2018** portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....**122**

30 Janvier 2018	Décret n°023-2018 portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....	122
30 Janvier 2018	Décret n°024-2018 portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....	122
09 Janvier 2018	Décision n°005/18 portant attribution d'un Diplôme d'Etat Major à un Officier de l'Armée Nationale.....	123
09 Janvier 2018	Décision n°0006/18 portant rectification de certaines dispositions de la décision n°754 MDN du 17/10/2017 relative à la désignation de deux (2) assesseurs auprès des juridictions pénales de droit commun.....	123
09 Janvier 2018	Décision n°0007/18 portant attribution d'une attestation de Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine à un élève officier médecin de l'Armée Nationale.....	123
09 Janvier 2018	Décision n°0009/18 portant attribution d'un Diplôme de spécialité en Radiologie à un officier médecin de l'Armée Nationale.....	123
09 Janvier 2018	Décision n°0010/18 portant attribution d'un Diplôme d'Etat major à un officier de l'Armée Nationale.....	123
09 Janvier 2018	Décision n°011/18 portant acceptation de démission d'un Militaire de la Gendarmerie Nationale.....	123

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

25 Janvier 2018	Décret n°018-2018 mettant à la retraite certains cadres de la Sûreté Nationale.....	124
-----------------	--	------------

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

03 Janvier 2018	Décret n°2018-001 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNES (OPM GROUPE).....	124
-----------------	--	------------

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

02 Janvier 2018	Arrêté conjoint n°0002 portant Organisation des Professions de l'Activité d'Exploitation Artisanale de l'Or.....	125
-----------------	---	------------

Actes Divers

19 Décembre 2017	Décret 2017-148 accordant le permis de recherche n°2210 pour les substances du groupe (1) dans la zone de l'Arouiya El Beida (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Hydrocarbons And Mines, Infrastructure, Consulting Group – Sarl	128
10 Janvier 2018	Décret 2018-003 accordant le permis de recherche n°2513 pour les substances du groupe (2) dans la zone d'Azefal Centre (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société RECA SARL	129
10 Janvier 2018	Décret 2018-004 accordant le permis de recherche n°2517 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) dans la zone de Timiris (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société RECA SARL	130

25 Décembre 2017 Arrêté n°1048 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines.....132

25 Décembre 2017 Arrêté n°1049 portant désignation des membres de la Commission des marchés du département du Pétrole, de l'Énergie et des Mines.....132

Ministère de la Santé

Actes Divers

16 Octobre 2017 Arrêté n° 0865 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire.....132

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Divers

23 Janvier 2018 Arrêté n°0030 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL MENARA SARL.....133

23 Janvier 2018 Arrêté n°0031 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société JEUNESSE POUR INVESTISSEMENT.....134

23 Janvier 2018 Arrêté n°0032 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING.....136

23 Janvier 2018 Arrêté n°0033 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLAS FISH SARL.....138

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

14 Décembre 2017 Arrêté n°1011 fixant le règlement du prix Mauritanien de la Qualité.....139

Ministère de l'Élevage

Actes Divers

27 Décembre 2017 Arrêté n°755 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de l'Élevage.....142

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

11 Janvier 2018 Décret n°2018-009 portant adoption et mise en application d'un programme national de facilitation de l'aviation civile.....142

11 Janvier 2018 Décret n°2018-010 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-110 du 23 mai 2010 modifié, portant adoption et mise en application du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile et ses annexes..142

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

28 Décembre 2017 Arrêté n°764 portant nomination des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....143

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

- 10 Janvier 2018 Décret n°2018-005 portant modification de certaines dispositions du décret n°2011-034 du 1^{er} Février 2011 portant réorganisation du Baccalauréat National.....143
- 10 Janvier 2018 Décret n°2018-006 portant réorganisation du Brevet d'Etudes du Premier cycle secondaire.....144
- 07 Novembre 2017 Arrêté n°0927 portant l'Organisation et le Fonctionnement de la Coordination du Programme d'Appui des Zones d'Education Prioritaire.....146

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Réglementaires

- 19 Décembre 2017 Arrêté n°1031 portant classement du jeu traditionnel Dhamet sur la liste du patrimoine nationale.....146

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

- 14 Décembre 2017 Décret n°2017-138 portant création d'un programme national dénommé RAVAH pour la promotion de la famille et sa stabilité.....147

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

- 21 Novembre 2017 Arrêté n°0978 portant création d'un Comité National d'effet de levier pour la Neutralité de la dégradation des Terres.....148

Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires maghrébines, Africaines et des mauritaniens de l'étranger

Actes Divers

- 27 Décembre 2017 Arrêté n°758 portant nomination d'une personne responsable de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires maghrébines, africaines et des mauritaniens de l'étranger.....150

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 26 Octobre 2017 Arrêté n°0895 portant liste des matériels et équipement de la société LES MOULINS DE L'EST – SA bénéficiant de l'application d'un taux cumulé au titre du Code des Investissements dont les clauses sont définies sur le Certificat d'Investissement.....150
- 22 Novembre 2017 Arrêté n° 0982 portant concession définitive d'un Terrain dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur Hamoud Ould Mohamed..151

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2018-016 portant ratification de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 Juin 1973, instituant l'Unité Monétaire Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 Juin 1973, instituant l'Unité Monétaire Nationale.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 Mars 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

YAHYA OULD HADEMINE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

EL MOCTAR OULD DJAY

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°012-2018 du 19 Janvier 2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 10 Juillet 2017 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné à la participation au financement du projet de l'interconnexion Electrique entre Nouakchott et Zouerirat par une ligne Haute Tension de 225KV

Article premier : Est ratifié, l'accord de prêt, signé le 10 Juillet 2017 entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de quarante deux millions (42.000.000) Dinars Koweitiens, destiné à la participation au financement du projet de l'interconnexion Electrique entre Nouakchott et Zouerirat par une ligne Haute Tension de 225KV.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°013-2018 du 19 Janvier 2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 10 Juillet 2017 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné à la participation au financement du projet d'Approvisionnement en Eau Potable d'Aioun, de Djiguenni et des villages environnants

Article premier : Est ratifié, l'accord de prêt, signé le 10 Juillet 2017 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de quinze millions (15.000.000) Dinars Kowetiens, destiné à la participation au financement du projet d'Approvisionnement en Eau Potable d'Aioun, de Djiguenni et des villages environnants.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°027-2018 du 08 Février 2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 Août 2017 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FDS), destiné à la

participation au financement du projet de l'interconnexion Electrique entre Nouakchott et Zoueiratt

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 27 Août 2017 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FDS), d'un montant de trois cent soixante quinze millions (375.000.000) Riyals Saoudiens, destiné à la participation au financement du projet de l'interconnexion Electrique entre Nouakchott et Zoueiratt

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°028-2018 du 08 Février 2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 Août 2017 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FDS), destiné au financement du projet d'Extension et de Réhabilitation du Canal de Koundi

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 27 Août 2017 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FDS), d'un montant de trente sept millions cinq cent mille (37.500.000) Riyals Saoudiens, destiné au financement du projet d'Extension et de Réhabilitation du Canal de Koundi.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°1007 du 12 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables des Marchés publics (PRMP) auprès du cabinet du Premier Ministre et des autorités contractantes sous tutelle du Premier Ministère

Article premier : Les personnes dont les noms suivent, mandatées par le Cabinet du Premier Ministère et les différentes autorités contractantes ci – dessous énumérées, sous tutelle du Premier Ministre sont, à compter de la date de la signature du présent arrêté, nommées personnes responsables des marchés publics (PRMP) du cabinet du Premier Ministre et des dites autorités conformément aux indications ci – après :

Nom	Organisme
Babba Mint Abbad	Cabinet du Premier Ministre
Sidi Mohamed O/ Ghnahallah	ENAJEM
Mme Neyna El WAVI	IGE
Mme Hindou Gaye	MNPT
M. Mohamed Elmehdi Mohamed Elbechir	IMES
M. Ba Baba AMADOU	CNITIE
M. KANE Ousmane	CNLS
Ahmed Bezeyd DEYDA	ARSN
M. Mohamed Ibrahim SAID	CNDH
Lbou Mohamed Lemine Mheyjib	IOD

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°521-2017 du 29 Novembre 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mazen Najati El Bekri

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à . **Mazen Najati El Bekri** né le 17/11/1943 au Palestine, fils de Negati El Bekri et de Zaileikha el beigh, nationalité d'origine : **Palestinienne**, profession : professeur.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1006 du 12 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables des Marchés Publics (PRMP) des autorités contractantes sous tutelle du Ministre de la Justice

Article premier : Les personnes dont les noms suivent mandatées par les différentes autorités contractantes relevant du Ministère de la Justice sont, à compter de la date de la signature de cet arrêté, nommées personnes responsables des Marchés Publics (PRMP) des dites autorités conformément aux indications ci – après :

- **Mme Mint Hmeid Mint Tekrou,** PRMP de l'Administration Centrale ;
- **Mme Fatimetou Mint Mohamed Vadel,** PRMP du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°050 du 22 Janvier 2018 portant nomination d'un notaire

Article premier : Mr **Mohamed Ektewechni Kheyar** né le 31 Décembre 1968 à R'Kiz, NNI **8829882259**, est nommé Notaire pour la Charge Notariale n°02 dans le ressort territorial du Trarza en remplacement de M. **Thioye Mamadou Sow**, affecté à occuper la Charge Notariale n°13 du ressort territorial de Nouakchott.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°003-2018 du 11 Janvier 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les

conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers

Article premier : Les dispositions de l'article 3 du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Nul ne peut être nommé au grade de sous – lieutenant ou grade correspondant à titre définitif dans l'armée active, s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

- 1- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies militaires assurant la formation fondamentale des officiers de l'armée active (terre, gendarmerie) et satisfait aux examens de sortie de celles – ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de section ;
- 2- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies militaires navales assurant la formation fondamentale des officiers de la marine et satisfait aux examens de sortie de celles – ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de quart ou du diplôme d'ingénieur de la marine ;
- 3- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies militaires de l'air assurant la formation fondamentale des officiers d'active de l'armée de l'air et satisfait aux examens de sortie de celles – ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de l'air de 1^{er} degré ou diplôme d'ingénieur de l'air ;
- 3 Bis-** Etre issu du recrutement direct et avoir suivi avec succès, la formation en première année à l'école militaire de l'air (EMA) ou dans une école ou académie

assurant la formation fondamentale des officiers de l'air, suivie de deux années de formation technique au Centre de Commandement de Contrôle et d'Informations (C3I) dans les conditions fixées par les règlements spécifiques de ce dernier et être titulaire de l'attestation ou diplôme de contrôleur de la circulation aérienne ;

Toutefois, les élèves officiers actuellement en formation au C3I, peuvent être nommés au grade de sous – lieutenant contrôleur pour compter de la date d'obtention de leur attestation ou diplôme de contrôleur de la circulation aérienne.

4- Etre sous – officier remplissant au moins les conditions suivantes :

- Etre admis au concours de recrutement indirect des officiers ;
- Avoir suivi une formation spéciale dans une école ou académie militaires assurant la formation fondamentale d'officiers de l'armée active (terre, air, mer, gendarmerie) et avoir satisfait aux examens de sortie de celle – ci ;

5- Avoir servi dix ans au moins dans une armée ou un service de l'armée active, être adjudant – chef ou grade équivalent, titulaire d'un brevet d'arme numéro 2 ou d'un diplôme équivalent de la marine, de l'armée de l'air ou de la Gendarmerie et avoir satisfait à un concours d'aptitude au grade de sous – lieutenant dans les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

6- Etre en possession du grade de sous – lieutenant de réserve à titre définitif depuis deux ans au moins et avoir effectué avec succès un stage d'application dans une école d'officiers – élèves.

L'admission au titre des écoles de formation fondamentale d'officiers d'active de l'Armée Nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie) est soumise à un concours dont les conditions sont fixées par instruction ministérielle. Egalement, l'admission des sous – officiers aux écoles

de formation fondamentale d'officiers d'active est subordonnée à un concours dont les conditions sont fixées par instruction ministérielle.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°016-2018 du 23 Janvier 2018 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2017 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines

Numéro	Nom & prénoms	Matricule
45/48	Abdel Wedoud Mohamed Abdel Wedoud	98858
46/48	Mohamed Abderrahmane Saleck Jiddou	97752
48/48	Aghle Nass Bolle Chaabane	96799

II – SECTION MER

Pour le Grade de Capitaine de Corvette

Le lieutenant de vaisseau

Numéro	Nom & prénoms	Matricule
44/48	Mohamed Sidi Mohamed Dah	87663

III – COPRS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de Commandant

Le capitaine

Numéro	Nom & prénoms	Matricule
47/48	Adama Salif Sall	90828

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°017-2018 du 23 Janvier 2018 portant nomination d'élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne de l'Armée de l'Air au grade de sous – lieutenant contrôleur

Article premier : Les élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant contrôleur de l'Armée de l'Air pour compter du 31/07/2017.

Il s'agit de :

- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne Ely Cheikh Moulaye Ismail Mle 113957
- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne Dah Ahmedou Ahmedha Mle 113958
- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne El Wely Ishaagh Khairy Mle 114592
- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne Mohamed Vall Ahmedou Hadna Mle 114824
- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne Sid'Ahmed Abderrahmane Ebdemel Mle 113978
- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne Sidi Lemine Mohamed M'Bareck Maetig Mle 112175
- Elève officier contrôleur de la circulation aérienne Mohamed Lemine Mohamed Said Abdne Mle 113740

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°021-2018 du 30 Janvier 2018 portant nomination d'un élève officier marin de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

Article premier : L'élève officier marin Ahmed Rouejil, Mle 114311 est nommé

au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du **04 Août 2016**.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°022-2018 du 30 Janvier 2018 portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier : L'élève officier pilote Ely Abdallahi, Matricule **112364** est nommé au grade de sous - lieutenant pour compter du **02/02/2015**.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°023-2018 du 30 Janvier 2018 portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier : L'élève officier mécanicien Dede Ould Ahmed, Matricule **112368** est nommé au grade de sous - lieutenant de l'armée de l'air pour compter du **16 Mai 2016**.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°024-2018 du 30 Janvier 2018 portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier : L'élève officier pilote Mohamed Radhi Ould Bolle, Matricule **111404** est nommé au grade de sous - lieutenant de l'armée de l'air pour compter du **16 /05/2016**.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°005/18 du 09 Janvier 2018 portant attribution d'un Diplôme d'Etat Major à un Officier de l'Armée Nationale

Article Premier : Le Lieutenant Colonel Sidi Mohamed Ehene El Moctar Ely, Mle 87 444, a obtenu le Diplôme de Commandement d'Etat Major, en application de l'arrêté n°540/MDN, du 02 Avril 2013, le Diplôme de l'Etat Major, lui est attribué pour compter du 13/07/2017.

Article 2: Le Chef d'Etat Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0006/18 du 09 Janvier 2018 portant rectification de certaines dispositions de la décision n°754 MDN du 17octobre 2017 relative à la désignation de deux (2) assesseurs auprès des juridictions pénales de droit commun

Article Premier : L'article premier de la décision n°754/MDN du 17 Octobre 2017 portant nomination de deux (02) assesseurs auprès des juridictions pénales de droit commun est rectifié ainsi qu'il suit :

- **Au lieu de : Colonel Ahmed Amou Ould Jedein Mle : G 93 115**
- **Lire: Colonel Ahmed Mahmoud Mohamed Abdallahi Taya, Mle : G 94 126**

Le reste sans changement.

Article 2: Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0007/18 du 09 Janvier 2018 portant attribution d'une attestation de Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine à un élève officier médecin de l'Armée Nationale

Article Premier : L'attestation de Diplôme d'Etat de Docteur en médecine est attribuée à l'élève officier médecin Ely Ould Mahfoudh Mle : 104630 pour compter du 06 Juin 2016.

Article 2: Le chef d'Etat Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0009/18 du 09 Janvier 2018 portant attribution d'un Diplôme de spécialité en Radiologie à un officier médecin de l'Armée Nationale

Article Premier : Le Médecin Commandant Tijani, Ould Mohamed Mle : 99651 a obtenu le diplôme de spécialité en Radiologie pour compter du 22 décembre 2016.

Article 2 : Le chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0010/18 du 09 Janvier 2018 portant attribution de Diplôme d'Etat Major à un officier de l'Armée Nationale

Article Premier: Le Commandant Neya Mohamed Lemine Mle 93420 a obtenu le Diplôme d'Etat-Major à Libreville et conformément aux dispositions de l'arrêté n°R540/MDN du 2 Avril 2013, le Diplôme d'Etat lui est attribué pour compter du 20 Septembre 2017.

Article 2: Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°011/18 du 09 Janvier 2018 portant acceptation de démission d'un Militaire de la Gendarmerie Nationale

Article Premier: L'offre de démission du militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est ACCEPTEE., Sa radiation des contrôles

est fixée au 1^{er} Décembre 2017, le certificat de bonne conduite lui sera

accordé et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

NOM ET PRENOM	GRADES	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
El Mokhtar Ahmed TOUEISY	Gendarme de l'Echelon	7289	Célibataire	Trois ans et 07 mois

Article 2: Ce militaire sera muni, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°018-2018 du 25 Janvier 2018 mettant à la retraite certains cadres de la Sûreté Nationale

Article premier : Sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, par limite d'âge, et rayés des effectifs de la Sûreté Nationale à compter du 1^{er} Janvier 2018 les fonctionnaires cadres de police dont les noms suivent :

MLE	Nom et prénoms	NNI	Grade	Echelon	Indice
43021L	MOHAMED ABDALLAHI O/ DAH	7224615485	Commissaire divisionnaire	3	597
37846L	MOHAMED VALL O/ MOHAMED MAHMOUD	0424342215	Commissaire	8	501
62602U	FODE BIRAMOU DIABIRA	7498939245	Commissaire	7	477
11278H	ISSELEMOU O/ ABDELLAHI	0103488622	Officier principal	3	489
11360X	MOHAMED O/ABDELLAHI	1622937653	Officier principal	2	458
15653N	ISSELEMOU O/ MOUFTAH	3881981711	Officier 1ère CI	5	406
11351M	MOHAMED VADEL O/MOHAMED HASSENA	6526349927	Inspecteur principal	3	358
48464C	MOHAMED EL KORI O/ JEYID	6718657083	Inspecteur principal	3	358
11669H	ETVAGHA O/ MOHAMED MOULOUD	8522214070	Inspecteur principal	2	342
11310S	MOHAMED O/ ZEMMOUR	7767280142	Inspecteur principal	1	330
15539P	AHMED O/ KHALED	5256335717	Inspecteur 1ère CI	3	299

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Décret n°2018-001 du 03 Janvier 2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société

OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNES (OPM GROUPE)

Article premier : Est approuvée la convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNES (OPM GROUPE), annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le

Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0002 du 02 Janvier 2018 portant Organisation des Professions de l'Activité d'Exploitation Artisanale de l'Or

Article Premier: Objet et définition

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'accès et d'organisation des différentes professions de l'activité d'exploitation artisanale de l'Or.

L'Autorisation d'exploitation artisanale de l'Or régie par le présent arrêté s'entend de toute exploitation en surface 4m x 4m maximum à une profondeur maximale de 12 mètres (ou au delà sous condition d'une autorisation de la Direction Générale des Mines) et n'utilisant pas des moyens mécanisés lourds et respectant les normes et conditions d'hygiène de sécurité et d'environnement requise.

Les puits doivent répondre, aux exigences suivantes:

- Etre bornés dans les trente (30) jours qui suivent l'octroi de l'autorisation;
- Etre forés simultanément sur les toutes parois et ce pour des raisons de sécurité.

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation Artisanale de l'Or est tenu de réhabiliter son site d'exploitation, faute de quoi, il sera privé de bénéficier d'un nouveau titre d'exploitation Artisanale et peut, le cas échéant être poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2: Eligibilité

L'activité d'exploitation artisanale de l'Or ne peut être exercée que par des personnes

physiques de nationalité mauritanienne ou leurs associations à l'exception du traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'Or qui doit être confiée à des sociétés de droit mauritanien justifiant à de compétences techniques requises.

Article 3: Catégorisation

L'activité d'exploitation artisanale de l'Or, est organisée en six (6) catégories professionnelles:

- Catégorie A: la main d'œuvre
- Catégorie B: les exploitants du matériel (appareils détecteurs de métaux, outils de géophysique, etc)
- Catégorie C: les exploitants des puits dans les limites et conditions fixées par l'article 1^{er} alinéa 2
- Catégorie D: Les exploitants d'unités de traitement physique, (concassage, broyage des roches séparation par gravité...)
- Catégorie E: Les exploitations d'unités de traitements chimique (notamment l'amalgamation) ou autre
- Catégorie F: Les promoteurs de services de traitement de résidus de l'exploitation artisanale de l'Or.

Article 4 : délivrance d'autorisations et d'agrément

L'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitation artisanale de l'Or, pour les différentes catégories ci-dessus, définies, est délivrée par le Ministre chargé des Mines sur demande accompagnée de:

i)- pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant à la catégorie A

- une copie de la carte nationale d'Identité
- quatre photos d'identités ;
- une quittance de paiement de la taxe rémunératoire

ii) – Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour la catégorie B

- une copie de la carte nationale d'identité ;

- Quatre photos d'identités
- Les documents attestant les caractéristiques d'un appareil détecteur des métaux ou tout autre appareil assimilé ;
Une quittance de paiement de la taxe rémunératoire
- iii) - Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour la catégorie C:
- une copie de la carte nationale d'Identité ;
 - quatre photos d'identité ;
 - les coordonnées GPS de l'emplacement des puits ;
 - une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- iv. Pour les personnes physiques de nationalité mauritanienne postulant pour les catégories D et E:
une copie de la carte nationale d'Identité
quatre photos d'Identité
le document attestant les caractéristiques des machines et la capacité de leur traitement.
une quittance de paiement de la taxe rémunératoire.
- v. Pour les agréments de la catégorie F, délivrés aux entreprises de droit mauritanien la demande d'autorisation sera accompagnée de :
- des statuts de la société ;
 - des documents attestant la capacité technique et financière de la société requise pour répondre aux exigences d'un cahier de charge prédéfini ; et
 - une quittance de paiement de la taxe rémunératoire
- vi. Pour les catégories d'exploitants artisanaux de l'Or:
- un exemplaire des statuts notariés ;
 - une copie de la carte nationale d'Identité de chaque membre de la coopérative ;
 - une copie de l'arrêté agréant la coopérative, et
 - une quittance de paiement de la taxe rémunératoire sur la base de la catégorie de l'activité.
- La taxe rémunératoire liées aux différentes catégories ci-haut citées, est versée dans le

compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro 933, 65

Article 5: Taxe rémunératoire et royauté

➤ La taxe rémunératoire:

La taxe rémunératoire est fixée comme suit:

- Catégorie A cinq mille (5000) ouguiya ;
- Catégorie B cinquante mille (50.000) Ouguiya
- Catégorie C neuf cent mille (900.000) Ouguiya par puits
- Catégorie D: deux cent mille (200.000) Ouguiya pour chaque machine d'une capacité de production intérieure ou égale à une tone par jour
- Huit cent mille (800.000) Ouguiya pour machine d'une capacité de production supérieure à une tone par heure et inférieure à cinq tones par jour
- Catégorie E: cinquante mille (50.00) Ouguiya par unité de traitement
- Catégorie F: trente millions (30.000 000) Ouguiya

Toutes ces taxes doivent être versées dans le compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au trésor Public sous le numéro 933,65.

Par ailleurs les titulaires de la catégorie C doivent verser par puits cent mille (100.000) Ouguiya dans le compte « Archéologie Préventive de l'institut Mauritanienne de Recherche Scientifique » ouvert auprès du Trésor Public sous le numéro 430300745.

➤ La royauté:

Le titulaire de l'agrément relatif à la catégorie F est assujetti à une royauté d'un montant de 30.000 Ouguiya par tonne de résidu collectée qui doit être versée au profit du Trésor Public.

Article 6: Forme de l'autorisation d'exercice de l'activité.

L'autorisation d'exercice de l'activité artisanale est matérialisée par une carte professionnelle reprenant les principales informations concernant les titulaires ainsi que la catégorie d'activité indiquée par la lettre y affectée, en couleur différente pour chacune des catégories le titulaire doit être muni de sa carte en permanence pour la présentée lors des contrôles routine.

Article 7: Durée de la validité de l'autorisation d'exercice de l'activité

L'autorisation de l'exercice d'activité pour les différentes catégories est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance à l'exception de la catégorie F dont la période de validité est de cinq(5) renouvelable.

Article 8: Droits et obligations attachés à l'exercice de l'activité

L'autorisation d'exercice de l'exploitation artisanale de l'Or est valable pour les catégorie A, B et C dans les limites et sur toute l'étendue des couloirs déterminés par arrêté, l'activité des catégories D,E et F est circonscrite dans les zones déterminées par la direction chargée des Mines.

Article 9: Autres obligations attachées à l'exercice de l'activité

L'autorisation ne constitue pas un titre minier Elle est strictement personnelle et ne peut être ni cédée ni mutée. Tout détenteur d'autorisation ou d'agrément qu'elle que soit sa catégorie, est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'Or dûment, agréé conformément à la réglementation en vigueur..

Article 10: Obligations en matière de respect des normes et du patrimoine.

Tout titulaire d'autorisation ou d'agrément est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme en particulier concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement conformément au code de l'hygiène et au code l'environnement et leurs textes d'application.

Les exploitants des puits sont tenus de respecter les dispositions de la loi n°2005-046 du 25 juillet 2005 relative à la Protection du Patrimoine Culturel Tangible, notamment son article 74 qui les oblige à aviser sans délai l'autorité administrative compétente en cas de découverte de monuments de ruines sépultures anciennes de vestiges ou d'objets antiques.

Article 11 : Utilisation des explosifs et des produits chimiques

Il est strictement interdit de faire usage de matériel de fragmentation (explosifs) utilisation de substances chimiques dans le processus de traitement et l'amalgamation sont soumis à autorisation du Ministre chargé des Mines et doivent être effectuée sous la supervision de personnes habilitées, conformément aux normes en vigueur.

Article 12: Enregistrement

Les autorisations d'exercice de l'activité d'exploitation artisanale de l'Or sont enregistrées dans un registre spécial tenu et actualisé par la Direction Générale des Mines sous un numéro d'ordre précédé de la lettre affectée à chaque catégorie.

Article 13: Surveillance et contrôle de l'Administration

Les services des mines et ceux de l'environnement veillent à faire respecter, par les titulaires les mesures de sécurité de santé au travail et de protection de l'environnement en vigueur, A ce titre ses services sont habilités, à effectuer toute opération visant la vérification des autorisations et agréments et la collecte d'Informations nécessaires pour l'encadrement de l'activité. Les titulaires sont tenus de leur fournir les informations sollicitées.

Article 14: Retrait de l'autorisation ou de l'agrément

L'autorisation et l'agrément peuvent être retirés par le Ministre chargé des Mines suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur, Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 15: Les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur sont constatées par les agents dûment habilités de l'administration et sont punies de peines conformément aux textes en vigueur.

Article 16: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, au présent arrêté notamment les dispositions de l'arrêté n°356/MPEM du 22 avril 2016 définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.

Article 17: Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés des Mines, et celui de l'Economie et des Finances ainsi que les Walis concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret 2017-148 du 19 Décembre 2017 accordant le permis de recherche n°2210 pour les substances du groupe (1) dans la zone de l'Arouiya El Beida (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Hydrocarbons And Mines, Infrastructure, Consulting Group - Sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2210 pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritania Hydrocarbons And Mines, Infrastructure, Consulting Group - Sarl**, et ci – après dénommée **M.H.M.I.C**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de l'Arouiya El Beida (Wilaya de Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **493 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	701 000	2 475 000
2	28	709 000	2 475 000
3	28	709 000	2 472 000
4	28	713 000	2 472 000
5	28	713 000	2 469 000
6	28	714 000	2 469 000
7	28	714 000	2 466 000
8	28	717 000	2 466 000
9	28	717 000	2 438 000
10	28	703 000	2 438 000
11	28	703 000	2 465 000
12	28	701 000	2 465 000

Article 3 : **M.H.M.I.C.** s'engage à y réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données géologiques géophysiques et géochimiques existantes ;
- L'acquisition et l'analyse des données satellitaires ;
- La réalisation des levés gravimétriques et magnétiques au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse 1500 échantillons géochimiques ;
- La réalisation des sondages par circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **M.H.M.I.C** s'engage à investir un montant au minimum, de Cent quatre vingt treize Millions sept cent soixante cinq mille (**193.765.000.**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

M.H.M.I.C est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé

Article 4 : M.H.M.I.C est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, M.H.M.I.C est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et de 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : M.H.M.I.C doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

M.H.M.I.C doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : M.H.M.I.C est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à

l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-003 du 10 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2513 pour les substances du groupe (2) dans la zone d'Azefal Centre (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société RECA SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2513 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **RECA Sarl**, et ci – après dénommée **RECA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Azefal Centre (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **326 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	435 000	2 248 000
2	28	451 000	2 248 000
3	28	451 000	2 237 000
4	28	449 000	2 237 000
5	28	449 000	2 234 000
6	28	447 000	2 234 000
7	28	447 000	2 225 000
8	28	435 000	2 225 000

Article 3 : RECA s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géophysique au sol ;
- L'exécution de sondages et/ou de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société RECA s'engage à investir un montant minimum, de deux Cent Millions (200.000.000.) d'Ouguiyas.

La société doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : RECA est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

RECA est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé

Article 5 : Dès la notification du présent décret, RECA est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et 6.000

Ouguiyas/Km², successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : RECA doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

RECA doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : RECA est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-004 du 10 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2517 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) dans la zone de Timiris (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société RECA SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2517 pour les substances du groupe 2 (sables noirs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent décret, à la société **RECA Sarl**, et ci – après dénommée **RECA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Timiris (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)** confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2 (sables noirs)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **152 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	347 000	2 138 000
2	28	358 000	2 138 000
3	28	358 000	2 121 000
4	28	356 000	2 121 000
5	28	356 000	2 122 000
6	28	355 000	2 122 000
7	28	355 000	2 123 000
8	28	353 000	2 123 000
9	28	353 000	2 124 000
10	28	351 000	2 124 000
11	28	351 000	2 126 000
12	28	350 000	2 126 000
13	28	350 000	2 127 000
14	28	348 000	2 127 000
15	28	348 000	2 128 000
16	28	347 000	2 128 000

Article 3 : **RECA** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géophysique au sol ;
- L'exécution de sondages et/ou de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **RECA** s'engage à investir un montant minimum, de Cent quatre vingt Millions (**180.000.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services

compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **RECA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

RECA est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **RECA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **RECA** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

RECA doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis

qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : RECA est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1048 du 25 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Article premier : Sont nommées personnes responsables des Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, les personnes suivantes :

- Mr **Mohamed Ould Yarguett**, pour le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Mr **Baba Mohamed Errajel Seydna Aly**, pour la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM) ;
- Mr **Bal Mamoudou**, pour la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) ;
- Mr **Moctar ould Mohamed**, pour la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR) ;
- Mr **Abdellahi Ahmedou Bellal**, pour l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) ;
- Mr **Mohamed Bouh Mohamed Tfeil**, pour la Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHy).

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1049 du 25 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des marchés du département du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la Commission des marchés du département du Pétrole, de l'Energie et des Mines créée par l'arrêté n°912 du 03 novembre 2017, ci – après dénommée « Commission ».

Article 2 : Sont désignés :

2.1 Membres siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la commission de passation des marchés des autorités contractantes relevant du département du Pétrole, de l'Energie et des Mines :

- **Abderrahmane Mohamed Sidine**, membre chargé du secrétariat permanent de la commission ;
- **Mohamed Lemine Ould Sidi**, membre;
- **Brahim ould Elide**, membre.

2.2. Siégeant également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la commission :

- Mohamed ould Ahmed El Hachimy ;
- Mohamed Lemine ould Chighaly

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n° 0865 du 16 Octobre 2017 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire

Article premier : Docteur Med Wejaha Med **RABANY** est autorisé à ouvrir un

cabinet dentaire à Nouakchott (Tevragh Zeina).

Article 2 : Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du **Docteur Med Wejaha Med RABANY** qui y exerce son art à titre plein.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n°88-143 du 18 Octobre 1988 relative à l'exercice de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 3 : Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté par l'inspection générale de la santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation.

Article 4 : Le Wali de Nouakchott Ouest, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la médecine hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°0030 du 23 Janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL MENARA SARL

Article Premier : La Société **EL MENARA SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans quatre parcelles du Domaine Public Maritime de **12 000 m²** mètres carrés (**Lots N° 227,228,229 et 230**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint

n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **6 000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de

- grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0031 du 23 Janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société JEUNESSE POUR INVESTISSEMENT

Article Premier : La Société JEUNESSE POUR INVESTISSEMENT est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans de deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 160 et 164**) sis au pôle halieutique de Vernane

Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4 000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation

des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0032 du 23 Janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING

Article Premier : La Société **TANIT FISHING** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N°178**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité

- publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
 - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
 - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
 - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
 - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.
- Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0033 du 23 Janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLAS FISH SARL

Article Premier: La Société ATLAS FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N°165**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

N) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- O)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- P)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- Q)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- R)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- S)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- T)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- U)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- V)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette

disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- W) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- X) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- Y) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Z) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°1011 du 14 Décembre 2017 fixant le règlement du prix Mauritanien de la Qualité.

Article Premier : Le présent arrêté fixe le règlement et les objectifs du prix Mauritanien de la qualité.

Article 2: Objectifs

Le prix Mauritanien de la qualité (PMQ) a pour objectifs de :

- Promouvoir la culture qualité ;
- Inciter les organismes publics et privés à s'engager dans une démarche qualité ;
- Valoriser les performances qualité des meilleurs organismes.

Article 3: Comité National de Gestion

Le Comité National de Gestion supervise et pilote toutes les activités relatives à l'organisation du Prix Mauritanien de la Qualité, il est chargé de :

- Organiser le lancement du prix ;
- Elaborer le règlement du prix ;
- Mettre en place le jury ;
- Préparer le budget ;
- Planifier les activités ;
- Rechercher le Financement ;
- Mobiliser les Partenaires ;
- Assurer la Communication et la Promotion du Prix ;
- Valider le recrutement et l'organisation de la formation des Auditeurs ;
- Organiser la cérémonie de remise des prix et des trophées ;
- Proclamer les Résultats ;

- Etablir le rapport général sur le prix.

Article 4: Fonctionnement du Comité

Le comité National de Gestion du PMQ se réunit sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Comité National de gestion du prix peut délibérer valablement à la majorité simple de ses membres présents.

En cas d'empêchement d'un membre du Comité National de Gestion du Prix, ce dernier peut donner pouvoir à un membre dudit Comité pour le représenter.

Pour assurer la visibilité requise, le Président du Comité peut désigner un chargé de Communication pour coordonner la couverture médiatique des activités liées à l'organisation du prix.

Le Président peut également faire appel à toute personne ressource dont il juge la compétence utile à l'accomplissement de sa mission.

Pour garantir la confidentialité des délibérations, chaque membre du Comité National de Gestion du prix signe un « engagement de confidentialité » il en est de même pour toute personne ressource participant aux travaux dudit comité.

A la fin des travaux d'organisation, le Président du Comité soumet un rapport général d'exécution au Ministre chargé de l'Industrie.

Article 5: Jury

Le Jury du prix Mauritanien de la Qualité est constitué de personnes es qualité.

Il se compose comme suit :

- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représenté par le Conseiller chargé du Suivi-évaluation ;
- Le Ministère de la Santé, représenté par le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines représenté par le Directeur de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) ;
- Le Ministère de l'Elevage, représenté par le Directeur Général de l'Office National de Recherches et de

Développement de l'élevage (ONARDEL) ;

- La fédération du Commerce représenté, par son Secrétaire Général ;
- La fédération des Services et des Professions Libérales, représentée par sa secrétaire Générale ;
- La Fédération de Pêche représentée par son Secrétaire Général.

Le Jury a l'Autorité de validation de :

- La sélection des auditeurs ;
- La liste des entreprises à auditer ;
- La liste des entreprises à primer.

Le Jury jouit d'une autonomie complète de prise de décision il élabore et adopte son règlement intérieur et choisit son Président parmi ses propres membres.

Article 6: Auditeurs

Les auditeurs sont sélectionnés par le Jury et mandatés par le Président du Comité National de Gestion du prix. Ils ont pour mission de réaliser les audits des entreprises candidates.

L'Auditeur Principal supervise les travaux d'audit. Ce poste est tenu par le chef Service Certification à la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité.

A la fin des audits, chaque auditeur prépare un rapport de fin de mission.

Article 7: Secrétariat Technique

Le secrétariat technique du prix a pour attributions principales :

- la Coordination entre différents acteurs
- la préparation du budget
- les travaux préparatoires (logistique et Bureautique)
- la gestion du dépôt et de l'archivage des dossiers de candidatures
- les différentes tâches administratives (convocation aux réunions.etc)

Le Gestionnaire du Secrétariat du Comité National de Gestion du Prix Mauritanien de la Qualité est nommé par note de service du Directeur de la Normalisation et la Promotion de la Qualité.

Le secrétariat du Jury est assuré par le chef Service Normes et Qualité à la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité.

Article 8: Procédure de Candidature au Prix

Le concours du Prix Mauritanien de la Qualité est ouvert tous les deux (02) ans à toutes les entreprises implantées sur le territoire National et qui mettent en place un système de management de la Qualité.

Le dossier de candidature comprend un dossier d'enregistrement et un guide d'autoévaluation pour chacun des quatre (4) niveaux de souscription.

Le dossier d'enregistrement est composé des documents suivants :

- une fiche de renseignement portant identification de l'entreprise (Annexe 1)
- une fiche attestant le choix de niveau (Annexe 2)
- un engagement de l'entreprise candidate à coopérer pleinement avec les organes du prix et à garantir la sincérité et l'exactitude des informations fournies (Annexe 3).

Le dossier d'enregistrement est déposé auprès du Secrétariat Technique du Prix Mauritanien de la Qualité qui remet à l'entreprise candidate une copie du guide d'autoévaluation correspondant au niveau de souscription qu'elle a choisi.

Le dossier de candidature est complet lorsque le guide d'autoévaluation est rempli et déposé au Secrétariat Technique.

Les dossiers de candidatures sont transmis au Jury qui valide la liste finale des entreprises à auditer.

Le Secrétariat Technique élabore un programme d'audit validé par le Comité National de gestion du prix qui avise les entreprises retenues et convoque les auditeurs.

A la fin des travaux d'audit, le Jury valide la liste des entreprises à primer, le comité National de gestion proclame les résultats et organise la cérémonie de remise de prix aux lauréats.

un « engagement de confidentialité » est signé par toutes les personnes ayant accès aux informations et aux documents fournis par les entreprises candidates.

Les dossiers reçus ne sont pas retournés aux soumissionnaires quelque soit le résultat réservé aux candidatures.

Les organismes candidats peuvent soumissionner en Arabe ou en Français.

Article 9: Catégories des entreprises

Les entreprises sont classées en 3 catégories :

Catégories	Effectifs
Catégorie C / petite entreprise	1 à 20 personnes
Catégorie B / moyenne entreprise	21 à 100 personnes
Catégorie A / grande entreprise	Plus de 100 personnes

Article 10: Prix et distinctions

Le prix Mauritanien de la Qualité comprend quatre (4) niveaux auxquels correspondent quatre (4) trophées pour chaque catégorie d'entreprise :

- Niveau 1: Prix d'engagement dans la démarche qualité bronze (9 critères) ;
- Niveau 2: Prix de maîtrise de la Qualité Argent (18 critères) ;
- Niveau 3: Prix d'encouragement à l'excellence : Or (27 critères) ;
- Niveau 4: Prix d'Excellence: Diamant (40 critères)

Les entreprises lauréates sont récompensées au cours d'une cérémonie officielle dont la date et le lieu sont communiqués par le Comité National de gestion du prix.

Pour les niveaux 1, 2 et 3 les entreprises lauréates peuvent se présenter à l'édition suivante, à un niveau de prix supérieur à celui dont elles sont titulaires.

Pour le prix d'excellence, l'entreprise lauréate ne sera autorisée à se représenter comme candidate durant les 2 éditions qui suivent.

Tous les candidats bénéficieront après la remise des prix d'une restitution sur leurs dossiers (point forts, points à améliorer, positionnement par rapport à la moyenne des candidats et à la moyenne des lauréats).

Article 11: Marque « Prix Mauritanien de la Qualité »

La Marque Prix Mauritanien de la Qualité est créée et déposée conformément aux dispositions de la loi sur la propriété industrielle en vigueur. Cette marque est la propriété exclusive du Ministère chargé de l'Industrie.

Les entreprises lauréates du Prix pourront faire figurer la mention « Prix Mauritanien de la Qualité » suivie de l'année considérée et du numéro de l'édition en vigueur sur tous leurs documents commerciaux.

Article 12: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Élevage

Actes Divers

Arrêté n°755 du 27 Décembre 2017 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de l'Élevage

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la commission des marchés du département de l'Élevage créée par l'arrêté n°912 du 03 Novembre 2017, ci après dénommée « Commission ».

Article 2 : Sont désignés :

2.1 Membres siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission de passation des marchés des autorités contractantes relevant du département de l'Élevage :

- Sidi Mohamed Ould Nemine, membre chargé du secrétariat permanent de la Commission ;

Abdellahi Ould Abdi membre ;

Ahmed Tijani Sidi Houeibib, membre

2.2 Siègent également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la commission :

- Yahya Ould Oumar ;

- Soumaré Yaghoub.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2018-009 du 11 Janvier 2018 portant adoption et mise en application d'un programme national de facilitation de l'aviation civile

Article premier : Le présent décret approuve et rend applicable un programme national de facilitation de l'aviation civile, sur l'ensemble des aéroports des la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Ce programme est dénommé programme national de facilitation de transport aérien.

Article 3 : La mise à jour du programme national de facilitation de transport aérien se fera sur la base d'un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances et de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-010 du 11 Janvier 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-110 du 23 mai 2010 modifié, portant adoption et mise en application du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile et ses annexes

Article premier : Le présent décret approuve et rend applicable les modifications apportées aux dispositions

du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile telles que définies par le décret n°2014-012 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-110 du 23 mai 2010 portant adoption et mise en application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile et ses annexes sur l'ensemble des aéroports de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : La mise à jour du programme national de Sûreté de l'Aviation Civile et ses annexes se fera sur la base d'un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances et de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n°764 du 28 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article premier : Sont nommés personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les personnes suivantes :

- **Moulaye El Hassen O/ Ahmedou**, pour l'administration centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- **Gaye Assane** pour le Centre National des Ressources en Eau ;

- **Moulaye ould Gouade** pour l'Office National d'Assainissement ;
- **Mariem Mint Bemba O/ Yezid**, pour l'Office National des services d'Eau en milieu rural ;
- **Mohamed El Moctar o/ Ballaty**, pour la Société Nationale d'Eau ;
- **Mohamed Mahmoud o/Eleyil**, pour la Société Nationale des Forages et Puits.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2018-005 du 10 Janvier 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°2011-034 du 1^{er} Février 2011 portant réorganisation du Baccalauréat National

Article premier : Les dispositions des articles 3 et 16 du décret n°2011-034 du 1^{er} Février 2011 portant réorganisation du Baccalauréat National sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Sont autorisés à participer à l'examen du Baccalauréat National, les candidats officiels et les candidats libres sous réserve des conditions ci – après :

- Pour les candidats officiels : être élève d'une classe de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire ou technique et avoir suivi régulièrement les cours pendant l'année de l'examen. En cas d'échec à l'examen du Baccalauréat, l'élève a droit à une inscription dans le même établissement s'il obtient une moyenne supérieure ou égale à 05/20. Toutefois, dérogation peut être faite à cette dernière condition par décision du directeur de l'établissement sur la base d'un rapport motivé qui prend en compte les connaissances et compétences de

l'élève. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois ;

- Pour les candidats libres : être admis à l'examen de la probatoire ou ajourné au Baccalauréat de l'une des deux dernières années.

N'est pas autorisé à se présenter à l'examen du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général, pour une deuxième fois, tout candidat âgé de 22 ans ou plus ayant été ajourné lors d'une session passée de l'examen avec une moyenne inférieure à 05/20.

Est autorisé à se présenter au Baccalauréat tout candidat âgé de 18 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen.

Sur dérogation spéciale du Ministre de l'Education Nationale, le candidat peut se présenter au Baccalauréat, s'il n'a pas l'âge précisé ci – dessus.

Le dossier de candidature se compose de :

- Un bulletin de passage de la 6^{ème} à la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire portant un numéro national scolaire ou un relevé des notes du Baccalauréat de l'année précédente avec une moyenne supérieure ou égale à 05/20 pour les candidats officiels âgés de 22 ans ou plus ;
- Attestation de réussite à l'examen du probatoire du Baccalauréat ou un relevé des notes du Baccalauréat de l'une des deux dernières années avec une moyenne supérieure ou égale à 05/20 pour les candidats libres âgés de 22 ans ou plus ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- Quatre (4) photos d'identité récentes ;
- Une demande manuscrite timbrée 200 UM pour les candidats officiels et 1000 UM pour les candidats libres.

Article 16 (nouveau) : Le présent décret prend effet à partir de l'année scolaire 2017-2018 pour les candidats libres et 2018-2019 pour les candidats officiels.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-006 du 10 Janvier 2018 portant réorganisation du Brevet d'Etudes du Premier cycle secondaire

Article premier : Les études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC).

Le Brevet comporte une seule session annuelle organisée à la fin de chaque année scolaire par la direction des examens et concours.

Article 2 : Sont autorisés à participer à l'examen du BEPC les candidats officiels et les candidats libres respectant les conditions ci – après :

- Candidat officiel : il doit être un élève de la 4^{ème} année secondaire ayant suivi régulièrement les cours durant l'année de l'examen ;
- Candidat libre : il doit remplir les conditions citées dans l'article 3 ci – dessous.

Est acceptée à l'examen du BEPC, la candidature des élèves âgés d'au moins 14 ans complets au 31 Décembre de l'année de l'examen.

Les candidats n'ayant pas atteint l'âge précité pourront présenter leur candidature sur la base d'une dérogation spéciale du Ministre de l'Education Nationale.

Article 3 : Un registre de candidature au BEPC sera ouvert au niveau de chaque direction régionale de l'Education Nationale.

Le dossier de candidature au BEPC doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite portant un timbre fiscal de 400 UM pour les candidats libres et 200 UM pour les candidats officiels ;
- Un extrait récent d'acte de naissance ;

- 2 photos d'identité récentes ;
- Un certificat médical daté de moins de 3 mois ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- Un bulletin de notes portant un numéro scolaire et attestant le passage de l'élève en 4^{ème} année pour les candidats officiels ;
- Un relevé de notes ou une convocation pour les candidats ajournés à la précédente session du Baccalauréat ou une pièce attestant l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 5/20 à la session précédente du BEPC pour les candidats libres.

Article 4 : Le BEPC comporte une unique option, dont les candidats composent dans les disciplines suivantes :

<i>Discipline</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
Arabe	3	2 heures
Français	2	2 heures
Mathématiques	5	2 heures
Sciences Naturelles	2	1 heure
Histoire Géographie	1	1 heure
Instruction Islamique	2	1 heure
Instruction Civique	1	1 heure
Anglais	1	1 heure
Sciences Physiques	2	1 heure
Education Physique	1	
TOTAL	20	

Les candidats déclarés aptes subiront obligatoirement les épreuves d'éducation physique et sportive.

Article 5 : Toutes les épreuves du BEPC citées à l'article 4 sont des épreuves écrites à l'exception de l'EPS.

Article 6 : Les sujets de l'examen sont élaborés par une commission désignée par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de la direction des examens et concours.

Article 7 : Les sujets du BEPC doivent être en conformité avec les programmes officiels de la 4^{ème} année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Article 8 : Les épreuves du BEPC sont corrigées, soit au niveau central ou

régional sous le couvert de l'anonyme et selon le système de la double correction.

Article 9 : Les notes varient de 0 à 20. La moyenne générale du candidat est calculée en appliquant les coefficients précisés à l'article 4 ci – dessus.

Article 10 : Est éliminé tout candidat ayant obtenu la note zéro dans l'une des disciplines suivantes :

- Mathématiques ;
- Arabe ;
- Français.

Article 11 : Est déclaré admis tout candidat non éliminé ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Est déléguable tout candidat non éliminé ayant obtenu une moyenne strictement inférieure à 10 et supérieure ou égale à 8.5/20.

- Les listes des admis sont signées par le président du jury.
- Le diplôme du BEPC est délivré par le Ministre de l'Education Nationale qui peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

Article 12 : Les jurys sont souverains et aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'ils ont prises.

Le jury tranche les litiges concernant le déroulement des examens.

Article 13 : Ne sont autorisés à passer en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle de l'enseignement secondaire que les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 07/20 au BEPC.

Article 14 : L'ouverture d'un centre d'examen du BEPC est conditionnée par l'existence de trente (30) candidats officiels au minimum dans le même établissement.

Article 15 : Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixe le calendrier des examens ainsi que la composition des jurys.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0927 du 07 Novembre 2017 portant l'Organisation et le Fonctionnement de la Coordination du Programme d'Appui des Zones d'Education Prioritaire

Article Premier: En application des dispositions de l'article 15 du décret 201-2015 du 1^{er} juillet 2015, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, l'Organisation et le fonctionnement de la Coordination du Programme d'Appui des Zones d'Education Prioritaire (PA-ZEP) rattachée au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

Article 2 : La mission de la Coordination du programme d'Appui des Zones d'Education Prioritaire (PA-ZEP) est d'œuvrer à lutter contre la résistance à la scolarisation, la déperdition et l'échec scolaire dans les zones vulnérables, Elle implique davantage les Associations des Parents d'Elèves (APE) pour mieux lutter contre ces Phénomènes.

Dans ce cadre, elle est chargée de :

- l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes visant à améliorer le taux de scolarisation ainsi que taux de rétention dans les zones d'éducation prioritaire ;
- Le développement du milieu scolaire à travers le renforcement des infrastructures et des équipements,
- L'élaboration, la collecte et la diffusion des informations et études relatives à la lutte contre ces Phénomènes.

Le développement du partenaire au niveau régional et international.

Article 3: La Coordination est dirigée par un Coordinateur National qui a le rang du directeur central, il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 4: Le Coordinateur National est assisté par un Coordinateur National adjoint qui a rang de directeur adjoint.

Article 5: La Coordination (PA-ZEP) comprend quatre (4) unités dirigées chacune par un responsable qui a rang de chef de service.

- L'unité de la Carte Scolaire ZEP
- L'unité de Suivi
- L'unité des études
- L'unité de Coopération

1) **L'unité de la Carte Scolaire :** est chargée de proposer, exécuter et suivre l'évaluation de la carte scolaire dans les zones d'Education Prioritaire et comporte deux divisions :

- La Division Enseignement Fondamental ;
- La division enseignement secondaire.

2) **L'unité de suivi :** est chargée du suivi des élèves, des enseignants et le développement du milieu scolaire à travers le renforcement des infrastructures et des équipements et comporte deux divisions :

- La division Enseignement Fondamental
- La division Enseignement Secondaire

3) **L'Unité des études :** est chargée de l'élaboration, la collecte et la diffusion des informations et études relatives à la lutte contre ces phénomènes et comporte deux divisions :

- La division Enseignement Fondamental ;
- La division Enseignement Secondaire.

4: L'Unité de Coopération : est chargée du Développement du partenariat au niveau régional et international et comporte deux divisions :

- Division de la Coopération Régionale ;
- Division de la Coopération Internationale.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Réglementaires

Arrêté n°1031 du 19 Décembre 2017 portant classement du jeu traditionnel Dhamet sur la liste du patrimoine nationale

Article premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le jeu traditionnel **Dhamet**, en raison de sa valeur patrimoine, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce jeu traditionnel.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n°2017-138 du 14 Décembre 2017 portant création d'un programme national dénommé RAVAH pour la promotion de la famille et sa stabilité

Article premier : Il est créé au sein du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille un programme national pour la promotion de la famille et sa stabilité.

Article 2 : Les objectifs du programme sont :

1. Œuvrer à la promotion de la stabilité de la famille à travers :
 - L'organisation de campagne de sensibilisation des femmes sur le rôle de la famille à l'éducation des enfants, à la lutte contre les pratiques néfastes et le travail des enfants ;

- La vulgarisation des textes (Code du statut personnel, CEDEF, CDE, CDPH) ;
 - L'autonomisation économique des femmes à travers le renforcement de leurs accès aux microcrédits ;
 - L'amélioration des conditions de vie des familles dirigées par des femmes et renforcer leurs capacités en matière de production et de gestion ;
 - La promotion de l'accès des familles à une alimentation saine et équilibrée.
2. Contribuer en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé à l'accélération de la diminution des taux de mortalité maternelle, néonatale et infantile à travers :
 - La promotion de la demande sur les services de santé reproductive, de la mère, du nouveau né et de l'enfant ;
 - L'organisation de campagnes de sensibilisation axées sur l'espacement des naissances ;
 - La prévention de la malnutrition chez les enfants et les femmes enceintes ;
 3. Mettre à contribution les oulémas de la Charia et les organisations de la société civile pour une meilleure adhésion des populations aux objectifs du programme.

Article 3 : La mise en œuvre du programme repose sur les stratégies suivantes :

- Respect des principes de préservation des valeurs islamiques et de l'unité nationale ;
- Le partenariat multisectoriel avec les institutions en charge de l'offre des services sociaux de base ;
- La logique de partenariat avec la société civile garantit l'appropriation des approches suivies, leur responsabilité pour la mise en œuvre de proximité des actions du programme ;
- La mise à contribution des groupes d'influence (les oulémas de la Charia, les leaders communautaires et les femmes modèles).

Article 4 : Structures impliquées dans le pilotage du programme :

- Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Le Ministère de la Santé ;
- Le Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère de l'Elevage ;
- Le Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;
- Le commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- L'Agence Nationale TADAMOUN pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, la lutte contre la pauvreté et l'insertion.

Article 5 : Le pilotage et la coordination du programme sont assurés par un comité présidé par le Secrétaire Général du MASEF, qui comprend :

- Les représentants des départements concernés ;
- Les directeurs centraux concernés du MASEF ;
- Deux représentants des partenaires au développement ;
- Deux représentants de la société civile.

Article 6 : La mise en œuvre du programme est assurée par un coordinateur nommé par le Ministre en charge des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Le coordinateur du programme est chargé de :

- L'élaboration des plans d'action annuels et des calendriers des campagnes de sensibilisation qui doivent être validés par le comité ;
- Gestion des ressources financières du programme ;
- Le respect des règles prescrites en matière administrative, financière et comptable pour tous les volets opérationnels du programme ;
- Le suivi direct et permanent de l'exécution opérationnelle des activités du programme ;

- L'établissement des rapports d'exécution technique et financière du plan d'action.

Article 7 : Le budget du programme provient de :

- Les ressources de l'Etat ;
- Les apports de partenaires.

Article 8 : Les Ministères de l'Economie et des Finances, des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, de la Santé et des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté n°0978 du 21 Novembre 2017 portant création d'un Comité National d'effet de levier pour la Neutralité de la dégradation des Terres

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et du développement Durable un Comité National d'effet de levier pour la neutralité de la Dégradation des Terres désigné sous le sigle « CNDT ».

Article 2 : Le Comité National d'effet de levier pour la neutralité de la dégradation des Terres (CNDT) a pour mission de :

- Représenter les différentes parties prenantes concernées par la dégradation des Terres et la désertification au niveau national et constitué une plateforme de discussion sur le processus de la neutralité de la dégradation des terres ;
- Examiner et approuver une feuille de route du processus de définition des cibles nationales de la neutralité de la dégradation des Terres
- Examiner et valider les rapports relatifs à la définition des cibles de la neutralité de la dégradation des Terres y compris les valeurs de référence, l'identification des tendances et des facteurs de

- dégradation des Terres, les cibles et les mesures connexes au niveau national ;
- Organiser des concertations entre les parties prenantes nationales en vue de la définition des cibles ;
- Suivre et évalué le processus de définition des cibles de la neutralité de la dégradation des Terres
- Aider à Identifié les principaux leviers d'actions pour l'atteint de la neutralité de la dégradation des Terres et l'Intégration des cibles définies et des mesures prises dans les processus politiques de planification au niveau national et local y compris les objectifs de développement Durable;
- Soutenir les activités nationales de sensibilisation et communication relatives à la neutralité de la dégradation des Terres.

Article 3: Le CNDT travaillera en harmonie avec les différents cadres stratégique nationaux

Article 4: Le CNDT est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et se compose des membres suivants :

- Un président désigné;
- Le Directeur de la protection de la nature;
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministère de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un représentant du Ministère du Pétrole de l'Energie et des mines
- Un représentant du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et Aménagement du Territoire

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique
- Le point focal de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique
- Le point focal de la convention sur la diversité Biologique
- Le point Focal des objectifs du Développement Durable
- Un Représentant de la Fédération des Agriculteurs
- Un représentant du Réseau ONG sous –secteur de Gestion Durable des Terres
- Un représentant du GTEDD des Partenaires Techniques et Financiers

Article 5: Le CNDT se réunit, en session ordinaire, sur convocation de son présent quatre fois par an et en session Extraordinaire selon le besoin

Le président du comité préside les réunions ou désigne son intérimaire pour le suppléer en son absence et peut confier aux réunions du comité toute personne dont les services sont jugées utiles.

Article 6: Le CNDT est pourvu d'un sous- comité chargé du suivi et de mise en, œuvre de ses activités.

Article 7: Le sous- Comité a pour mission de:

- Préparer et suivre la mise en œuvre des activités du programme annuel
- Elaborer et analyser les Terres de références des études et des revues appropriées
- Faire des rapports périodiques et suivre les étapes d'Avancement de la mise en œuvre des activités du plan de travail et le budget
- Facilité la collecte des données pour alimenter la base des données et améliorer les connaissances en matière de la neutralité de la dégradation des Terres
- Organiser des réunions du CNDT
- Organiser des ateliers au niveau central et régionaux pour la validation des résultats des études et des revues
- Organiser et développer des partenariats techniques et

Financiers pour la mise en œuvre des activités

Article 8: Le sous-comité chargé du suivi et de la mise en œuvre des activités est présidé par un des membres du CNDT désigné par le président de celui-ci, Ses membres se composent comme suit:

- Un président désigné;
- Le directeur de la promotion de la nature
- Le représentant du Ministère de l'Agriculture
- Le représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
- Le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- Le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article 9: Le Sous-comité chargé du suivi et la mise en œuvre des activités se réunit à la convocation de son président ou de son suppléant

Article 10: Le Directeur de la protection de la nature assure le secrétariat du CNDT et du sous-comité de suivi et de mise œuvre des activités.

Article 11: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 12: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'Application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération chargé des
affaires maghrébines, africaines et
des mauritaniens de l'étranger**

Actes Divers

Arrêté n°758 du 27 Décembre 2017 portant nomination d'une personne responsable de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires maghrébines, africaines et des mauritaniens de l'étranger

Article premier: Est nommé M. **Mohamed Abderahmane Sidi Mohamed Sidina** responsable de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires maghrébines, africaines et des mauritaniens de l'étranger.

Article 2: Le directeur du Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des affaires maghrébines, africaines et des mauritaniens de l'étranger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

Arrêté n°0895 du 26 Octobre 2017 portant liste des matériels et équipement de la société LES MOULINS DE L'EST – SA bénéficiant de l'application d'un taux cumulé au titre du Code des Investissements dont les clauses sont définies sur le Certificat d'Investissement

Article Premier: La liste des matériaux et équipements de la société LES MOULINS DE L'EST – SA ci-après bénéficie d'exonération totale de (0%) de la valeur en douane.

LISTE DU MALERIEL ET EQUIPEMENTS PROPOSES A L'EXONORATION

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Total/USD
1	Machine	U	2	442 750
2	Hangars en charpente	U	FF	200 000
3	Revêtement 40X40	M ²	15 000	77 275
4	Revêtement 25X25	M ²	6500	77 275
5	Minérale Fibre Tiles	M ²	25 000	25 000

6	Electricité cable disjoncteurs etc.	U	FF	195 500
7	Fer à béton	U	4.000 tonnes	086 000
8	Escalator	U	FF	475 000
9	Groupe Electrogène	U	FF	100 050
10	Climatiseur	U	FF	960 000
11	Coffrage et portes bois	U	FF	140 500
12	Rideaux de fer	U	FF	164 050
13	Matériel Manutention	U	FF	79 000
14	Pièces de réchange	U	FF	207 000
15	Aluminium	U	FF	178 000
16	Peinture	U	FF	100 000
17	Marbre	U	FF	89 000
18	Mobilier de bureau (chaises et autres)	U	FF	130 000
19	Total			3. 845 400

Article 2: Les avantages obtenus (0%) à travers le présent arrêté et suivant la liste ci-jointe, demeurent soumis aux contrôles de la Direction Générale des Douanes (valeur en douane et document douanier y afférents).

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article n° 0982 du 22 Novembre 2017 portant concession définitive d'un Terrain dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur Hamoud Ould Mohamed

Article Premier: Est concédé à titre définitif, à Monsieur **Hamoud Ould Mohamed** le terrain n° RK 0449, d'une superficie de 58,8 hectares dans la Moughataa de R'Kiz Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM indiquées par le tableau suivant:

Sommes	X	Y
01	483508	1835824
02	483711	1836604
03	483919	1836609
04	484333	1836397
05	484219	1836071
06	484161	1836018
07	484082	1835846
08	483963	1835757
09	483791	1835731
10	483658	1835740
11	483751	1836772
12	483844	1837129
13	48414/	1837081
14	484020	1836759

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3: Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du terrain telle que prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Ledit terrain sera distraité du titre foncier n°18181 du cercle du Trarza

Article 5: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contra au présent arrêté.

Article 6: Le Directeur Général des Domaines et du patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1853 du cercle Trarza du 13/06/1978, au nom de ETS: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abdellahi, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Sejad, né en 1958 à R'Kiz, titulaire du NNI n° 4478586710, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 15793

Par devant, nous Maître **Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maaloum**, notaire titulaire de la charge numéro douze à Nouakchott soussigné.

A comparu

Mr: Ahmed Saloum Ahmed Louly Babatt, né le 31/12/1946 à Akjoujt, NNI n° 5003253502.

Qui a déclaré que les titres fonciers n° 1218 et 1525 du cercle du Trarza, ont été perdus.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le huit du mois de Février.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1378 Cercle de Trarza, au nom de: Abdou Ould Maham, suivant la déclaration de, Mr: Ahmed Ould Hamady, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 4433 Cercle de Trarza, au nom de la société Air Afrique, suivant la déclaration de, Mr: Ahmed Ould Hamady, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0356 du 07 Novembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Rationalisation l'Eau»

Par le présent document, **Mohamed Ould Boïfil**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Diawo Daba

Secrétaire Général: El Houceïn Diawo

Trésorier: Moctar Sileyé

Récépissé n°0364 du 29 Décembre 2017 portant déclaration d'un Club dénommé:**«Jeunesse Sportive du Ksar»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'ONG dénommé déclarés ci-dessus.

Cette ONG est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'ONG, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'ONG: Sportif

Durée de l'ONG: Indéterminée

Siège de l'ONG: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Abdel Kader Ould Abdel Wedoud Dahi

Secrétaire Général: Abou Abass Samba Thierno

Trésorier: Abdel Wedoud Ould Mohamed Lemine Ould Bahi

Récépissé n°0012 du 15 Janvier 2018 portant déclaration d'une association dénommée:**«Association pour l'assistance aux personnes ayant des besoins Spéciaux»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sportif

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Aissata Samba Bâ

Secrétaire Général: Thierno Samba Bâ

Trésorier: Cheikh Mohamedou Abdel Kader Anne

Récépissé n°0029 du 26 Janvier 2018 portant déclaration d'une association dénommée:**«Association des Volontaires pour la Santé et nutrition à Arafat»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sportif

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Kardiata Abou Bâ

Secrétaire Générale: Loumba Harouna Ndiaye

Trésorière: Lebeygue Mint Meïssara

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 30000 UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 500 UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		